

DOSSIER TRAITÉ PAR

Service d'appui commun du ministère public

T 02 557 42 00

Avenue de la Toison d'Or 87 boîte 4

1060 Bruxelles

sdaomp@just.fgov.be

DATE

30/11/2022

exp. : Collège PG – Avenue de la Toison d'Or 87 boîte 4– 1060 Bruxelles

Monsieur le Ministre de la Justice  
Madame la Ministre  
Monsieur le Commissaire général,  
Monsieur le Président du Comité  
Permanent de la Police Locale.

NOS RÉFÉRENCES

B.III.1.1-B.IV.0/006/2022/DP

VOS RÉFÉRENCES

ANNEXE

1

COPIE À

COMPG

**OBJET :** Modification de la circulaire COL TAM (la circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions) –synergies entre zones de police- offre de formation brevet TAM

Monsieur le Ministre,  
Madame la Ministre,  
Monsieur le Commissaire général,  
Monsieur le Président,

La circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001 a fait l'objet d'une évaluation puis d'une complète réécriture.

La nouvelle circulaire COL 3/2021 est entrée en vigueur le 15 octobre 2021.

Elle prévoit notamment au point 2.2.4 ( pages 13 et 14) que : « *L'audition audiovisuelle est effectuée par deux fonctionnaires de police brevetés sélectionnés pour cela, ayant suivi une formation judiciaire fonctionnelle relative à ce type d'audition, qui bénéficient d'une manière régulière d'une formation judiciaire continuée en la matière et qui satisfont à la norme d'expertise minimale chaque année. Cette norme d'expertise minimale est définie par le service responsable de la stratégie (GWSC/TAM) en matière de technique d'audition audiovisuelle, pour la police intégrée, et communiquée aux différentes autorités locales et fédérales. Il s'agit des fonctionnaires de police dont il est question au point 2.1.1., alinéa 3. »*

Cette exigence que l'audition vidéo-filmée soit réalisée par deux policiers brevetés n'est pas prévue par la loi, elle a été inscrite dans la circulaire à la demande des représentants de la police fédérale pour de légitimes raisons touchant à la qualité des auditions.

La pratique de confier la réalisation des auditions TAM à deux policiers brevetés est en réalité largement appliquée sur le terrain depuis longtemps, à la satisfaction des zones de police qui ont la capacité d'y faire face, dans la mesure où elles semblent y voir une plus-value en terme de qualité de l'audition.

Cependant, il est rapidement apparu qu'il ne serait pas possible de satisfaire systématiquement à cette obligation dans tous les arrondissements judiciaires. La circulaire a dès lors été adaptée afin de prévoir à l'avenir que l'enquêteur présent dans le local de régie sera, **dans la mesure du possible**, un enquêteur breveté.

Il ressort de l'état des lieux auquel le Collège a procédé que les difficultés constatées dépassent le cadre de cette exigence nouvelle d'un « double brevet » fixée dans la circulaire.

Il apparaît que les arrondissements qui font état de difficultés liées à cette exigence rapportent plus largement des difficultés pour les zones de police de leur territoire à assumer les auditions TAM, même avec un seul enquêteur breveté.

Ces difficultés paraissent étroitement liées, d'une part, à l'absence de réseaux d'enquêteurs ou de synergies entre les zones de police pour faire face à la charge représentée par les auditions TAM dans ces arrondissements<sup>1</sup> et, d'autre part, à l'insuffisance de l'offre de formation à destination des enquêteurs souhaitant obtenir le brevet TAM (formation ouverte à un nombre très limité de policiers chaque année).

La circulaire COL 3/2021, circulaire **commune** du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux, indique pourtant que « [...] *Sans préjudice des articles 28ter, § 4 et 56, § 3 du CIC, le procureur du Roi, le magistrat de référence et les responsables des services de police concernés s'assureront de la désignation d'un nombre suffisant de fonctionnaires de police brevetés à cet effet<sup>1)</sup> formés à l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions, spécialement habilités à effectuer les auditions en la matière. [...] » (point 2.1.1.) et prévoit que « [...] *De manière à optimiser les ressources de personnels disponibles, il est souhaitable que des réseaux d'auditionneurs spécialisés et brevetés soient mis en place conformément au point 2.2.4. [...] » (point 2.1.3.).**

S'appuyant sur ces dispositions de la circulaire commune et sur les constats exposés ci-dessus, le Collège estime devoir, par la présente, interpeller les responsables concernés sur la nécessité que, d'une part, les zones de police du pays qui ne sont pas déjà impliquées dans ce type de collaboration s'engagent à instituer des synergies entre elles au sein de l'arrondissement judiciaire dont elles font partie et que, d'autre part, la police fédérale puisse adapter son offre de formation afin de permettre la désignation effective d'un nombre suffisant de fonctionnaires de police brevetés TAM.

---

<sup>1</sup> Il est important de noter que certains arrondissements abritant un centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS) rapportent le même type de difficultés liées à l'absence de synergies entre les zones de police pour l'audition des victimes qui se présentent dans ces centres.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, Madame la Ministre, Monsieur le Président, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur général,



Patrick Vandenbruwaene  
Président du Collège